



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

11 octobre 2011

AVIS I/61/2011

relatif au projet de loi sur la sécurité maritime

..... AVIS

Par lettre du 8 août 2011, Réf. Plr/lw/loi sécurité maritime – dir. 2009/21, Monsieur Jeannot Krecké, ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, a soumis le présent projet de loi à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Contexte du projet de loi

1. Le présent projet de loi opère la transposition en droit national de la directive 2009/21/CE qui établit un cadre juridique afin d'améliorer la performance des États membres en tant qu'États de pavillon dans le but de renforcer la sécurité maritime et de prévenir la pollution engendrée par les navires battant pavillon d'un État membre. Cette directive trouve une place centrale dans la nouvelle loi-cadre sur la sécurité maritime et comporte la définition des attributions de l'administration maritime ainsi que la description de son mode de fonctionnement.

2. Parallèlement, le projet intègre en droit luxembourgeois les dispositions du règlement 391/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires.

3. Sur le plan national seront abrogées les dispositions du titre 2 et des articles 20-22 de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois.

2. Contenu du projet de loi

4. Au Luxembourg, la mise en œuvre des conventions internationales en ce qui concerne la sécurité, la sûreté et le bien-être des gens de mer à bord des navires est confiée, sans préjudice des prérogatives du ministre, au Commissaire aux affaires maritimes (délivrance des certificats au nom du Grand-Duché de Luxembourg, organisation des opérations d'inspection et de visite des navires, coopération avec les autorités maritimes ou portuaires étrangères).

2.1. Détermination des attributions et répartition des responsabilités

5. Le projet de loi énumère encore les différents droits et obligations dans le chef des intervenants impliqués (armateur, capitaine, commandement du navire, équipage, passagers), de même que le départage de leurs responsabilités respectives.

2.2. Autorisation d'exploitation des navires battant pavillon d'un État membre

6. Tout État membre doit vérifier, avant de délivrer une autorisation d'exploitation, qu'un navire autorisé à battre son pavillon est bien conforme aux règles et réglementations internationales en la matière. Il doit, en particulier, contrôler les antécédents du navire en matière de sécurité. Si nécessaire, l'État du pavillon précédent peut être consulté dans le cas où le navire devrait encore régler des anomalies ou des problèmes de sécurité. Dans ce cas l'État membre sollicité doit fournir rapidement les informations détaillées qui lui sont demandées.

2.3. Immobilisation d'un navire battant pavillon d'un Etat membre

7. Lorsqu'un navire battant pavillon de l'État membre concerné est immobilisé par l'État du port, l'administration est chargée de coordonner les procédures de mises en conformité de celui-ci avec les conventions de l'Organisation Maritime Internationale (OMI).

2.4. Mesures d'accompagnement

8. En vue de contribuer à un meilleur contrôle du respect des obligations de l'État du pavillon et afin de garantir l'égalité de traitement entre les administrations des États membres de l'Union européenne, les États membres doivent s'assurer que les informations suivantes sont disponibles et accessibles à tout moment:

- les caractéristiques du navire (son nom et son numéro de l'Organisation maritime internationale, etc.);
- les dates des visites (ainsi que celles complémentaires et supplémentaires) et des audits;
- l'identité des organismes agréés chargés de la certification et de la classification du navire ainsi que celle de l'autorité responsable de l'inspection du navire conformément aux dispositions relatives au contrôle par l'État du port;
- le résultat des inspections réalisées par l'État du port et le cas échéant des informations concernant des anomalies et l'immobilisation du navire ou encore des accidents maritimes;
- les données concernant tous les navires ayant cessé de battre le pavillon de l'État membre concerné.

2.5. Audit de l'État de pavillon avec gestion de la qualité et évaluation interne

9. L'introduction obligatoire d'un système d'assurance de la qualité pour les administrations maritimes au plan européen implique que les États membres doivent assurer que leurs administrations respectives sont soumises, selon une périodicité minimale de 7 ans, à un audit de l'Organisation maritime internationale (OMI).

10. Les États membres devront avoir mis en place au plus tard le 17 juin 2012 un système de gestion de la qualité pour ce qui est de la partie opérationnelle des activités de leurs administrations liées à leur qualité d'État de pavillon. Un tel système de certification de la qualité des procédures administratives conformément aux normes internationales fonctionne déjà sur une base volontaire au Luxembourg, le Commissariat aux affaires maritimes disposant de la certification ISO.

2.6. Organismes agréés d'inspection et de visite des navires

11. Le projet a encore pour objet de déterminer le cadre des relations entre le Grand-Duché de Luxembourg et les organismes agréés et/ou les personnes physiques ou morales habilitées à effectuer l'inspection, la visite et la certification des navires en vue d'en assurer la conformité avec les conventions internationales.

12. Le projet procède plus particulièrement à la clarification des règles applicables aux activités des organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires en ce qui concerne l'agrément (européen) et l'autorisation nationale, les critères minimaux étant spécifiés par voie de règlement grand-ducal.

13. La Chambre des salariés approuve le projet de loi repris sous rubrique.

Luxembourg, le 11 octobre 2011

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.